

E 4888

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 4 novembre 2009

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 4 novembre 2009

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet d'action commune du Conseil modifiant l'action commune 2009/131/PESC prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour la crise en Géorgie.

SN 4274/09



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 14 octobre 2009
(OR. en)**

SN 4274/09

Objet: Projet d'action commune du Conseil modifiant l'action commune 2009/131/PESC prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour la crise en Géorgie

ACTION COMMUNE 2009/.../PESC DU CONSEIL

du

modifiant l'action commune 2009/131/PESC prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour la crise en Géorgie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14, son article 18, paragraphe 5, et son article 23, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 25 septembre 2008, le Conseil a arrêté l'action commune 2008/760/PESC¹ portant nomination de M. Pierre MOREL en tant que représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour la crise en Géorgie jusqu'au 28 février 2009.
- (2) Le 16 février 2009, le Conseil a arrêté l'action commune 2009/131/PESC² prorogeant le mandat du RSUE jusqu'au 31 août 2009 et, le 27 juillet 2009, le Conseil a adopté l'action commune 2009/571/PESC³ prorogeant encore le mandat du RSUE jusqu'au 28 février 2010.
- (3) Il y a lieu d'ajouter un nouveau montant de référence financière afin de couvrir les dépenses liées au mandat du RSUE jusqu'au 28 février 2010.
- (4) Le RSUE exécutera son mandat dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et de compromettre les objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune énoncés à l'article 11 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

L'action commune 2009/131/PESC est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 5, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées au mandat du RSUE pendant la période allant du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 est de ...EUR."

¹ JO L 259 du 27.9.2008, p. 16.

² JO L 46 du 17.2.2009, p. 47.

³ JO L 197 du 29.7.2009, p. 109.

Article 2

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 3

La présente action commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
